

# Règlement de prévoyance 2014

## Première partie: plan de prévoyance «Ajournement DKU» avec cotisations (prévoyance plus étendue)

Le présent règlement de prévoyance entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour toutes les personnes assurées dans le plan de prévoyance (PP) «Ajournement DKU» avec cotisations (plan de prévoyance plus étendue). Il concerne les mesures de prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP définies dans les Dispositions générales du règlement. Les Dispositions générales (= deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pension ou leur être demandées.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent cependant indifféremment les hommes et les femmes. Les dispositions réglementaires prévalent sur les données figurant dans le certificat personnel (contrôle chiffré des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers suisse à Berne

## 1. Cercle des personnes assurées

(cf. chiffre 2.1 des Dispositions générales)

Les entreprises membres ainsi que les personnes exerçant une activité lucrative indépendante liées aux associations mentionnées dans les Dispositions générales confient l'application de la prévoyance professionnelle à la caisse de pension. Seuls les salariés et les personnes exerçant une activité lucrative indépendante précédemment assurés dans un plan de prévoyance de la caisse de pension peuvent maintenir leur prévoyance dans le présent plan pour autant qu'ils aient atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS (65 ans pour les hommes et 64 ans pour les femmes), poursuivent leur activité lucrative et génèrent un revenu minimal de 6'000 CHF. Ils doivent en outre annoncer à l'organe d'application au moins six mois avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite AVS que le versement des prestations de vieillesse réglementaires doit être ajourné (conformément au ch. 4.3.2 des Dispositions générales).

## 2. Bases de calcul

(cf. chiffre 3 des Dispositions générales)

### A) Age de la retraite

La personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le plan «Ajournement DKU» le 1<sup>er</sup> du mois qui suit la cessation définitive de son activité lucrative, mais au plus tard à l'âge de 70 ans (pour les hommes) et de 69 ans (pour les femmes).

### B) Salaire assuré

Le salaire assuré sert de base pour fixer les cotisations et calculer les prestations de prévoyance.

On entend par salaire assuré

- pour les salariés: le salaire annuel annoncé ou la part du salaire annoncée par l'entreprise membre, au minimum 6'000 CHF et au maximum le salaire annuel soumis à l'AVS;
- pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante: le revenu annuel annoncé ou la part du revenu annuel annoncée dont le montant doit être choisi de telle sorte qu'il atteigne la cotisation de prévoyance minimale fixée par l'association, et au maximum le revenu annuel moyen soumis à l'AVS.

Le salaire assuré peut être modifié au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Si la personne assurée n'est pas assurée pendant toute l'année (p. ex. début ou fin des rapports de travail en cours d'année), le salaire annuel assujéti à l'AVS correspond au salaire assujéti à l'AVS que la personne assurée aurait touché si elle avait travaillé toute l'année au même taux d'occupation.

### C) Bonifications de vieillesse / Avoir de vieillesse

Le montant des bonifications de vieillesse annuelles est le suivant:

Age		Bonification
Hommes	Femmes	en % du salaire assuré
65 – 70	64 – 69	18,0

L'avoir de vieillesse se compose:

- de l'avoir de vieillesse surobligatoire acquis à l'âge de la retraite AVS, soit à 65 ans (pour les hommes) ou à 64 ans (pour les femmes);
- des bonifications de vieillesse;
- ainsi que des intérêts crédités sur ces montants, conformément aux dispositions de la commission d'assurance.

### 3. Prestations de prévoyance

(cf. chiffres 4 – 8 des Dispositions générales)

#### A) Prestations de vieillesse

##### Capital de vieillesse

Le capital de vieillesse est versé lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le ch. 2. A. Le montant du capital de vieillesse est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le ch. 2. C. Avec le versement en capital de l'avoir de vieillesse, toute prétention à des rentes de vieillesse, des rentes d'enfant de pensionné, des rentes d'orphelin et des rentes de conjoint ou de partenaire survivant devient caduque.

A l'échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent demander sa conversion aux taux applicables à la prévoyance subobligatoire en une rente individuelle.

#### B) Prestations en cas d'invalidité

Aucune prestation d'invalidité n'est exigible; si la personne assurée devient invalide pendant la durée de la prorogation, la prestation de vieillesse est due à partir du premier jour du mois suivant la fin du versement du salaire ou de la poursuite du versement du salaire.

#### C) Prestations en cas de décès

##### Capital-décès

Le capital-décès est versé lorsque la personne assurée décède pendant la période de prorogation. Le droit au capital-décès se fonde sur le ch. 6.4 des Dispositions générales.

Le capital-décès équivaut à l'avoir de vieillesse accumulé à la date du décès.

Le capital-décès est également versé si le décès est intervenu suite à un accident.

### 4. Financement

(cf. chiffre 11 des Dispositions générales)

#### A) Cotisation annuelle

Le montant des cotisations (échelle des cotisations) est déterminé en tenant compte de la somme effectivement affectée à la prévoyance. Il est ensuite communiqué aux entreprises membres sous la forme appropriée.

L'employeur et la personne assurée versent chacun la moitié des cotisations. Il est possible de convenir d'une répartition plus favorable à la personne assurée.

#### B) Rachat jusqu'à concurrence des prestations réglementaires maximales

L'intégration des prestations de libre passage et le rachat à hauteur des prestations réglementaires maximales sont exclus pour les personnes assurées dans le plan «Ajournement DKU».

## Avenant n° 1 au

# Règlement de prévoyance 2014

Première partie: plans de prévoyance B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a

# Règlement de prévoyance 2016

Première partie: plan de prévoyance CKU10

Valable à compter du 1er janvier 2017

Le plan de prévoyance figurant ci-après s'applique à toutes les personnes assurées dans le cadre des plans de prévoyance (PP) B, BKU, CKU, DKU, BKU33a, CKU33a et DKU33a à compter du 1er janvier 2014, et à toutes les personnes assurées dans le cadre du plan de prévoyance CKU10 (**plan de prévoyance plus étendue**) à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne la prévoyance professionnelle selon la LPP décrite dans les Dispositions générales du règlement de prévoyance. Les Dispositions générales (deuxième partie du règlement de prévoyance) peuvent être consultées ou commandées auprès de l'employeur ou de l'organe d'application de la caisse de pensions.

Dans le présent règlement, les dénominations de personnes et de fonctions sont à la forme masculine. Elles désignent toutefois indifféremment les femmes et les hommes. Les dispositions réglementaires ont la priorité sur les données figurant sur le certificat personnel (contrôle quantitatif des prétentions réglementaires à un moment déterminé). Seul le texte allemand du règlement fait foi.

Caisse de prévoyance au sein de la proparis Fondation de prévoyance arts et métiers suisse à Berne

Le 3 novembre 2016, la commission d'assurance a décidé de modifier les dispositions du chiffre 3 A) du règlement de prévoyance (première partie: Plan de prévoyance) valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014/2016 comme mentionné ci-après. Les autres dispositions restent inchangées.

Le conseil de fondation a approuvé ces modifications le 24 novembre 2016.

### **3. Prestations de prévoyance**

(cf. chiffres 4 à 8 des Dispositions générales)

#### **A) Prestations de vieillesse**

##### Capital vieillesse

Le capital vieillesse arrive à échéance lorsque la personne assurée atteint l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A.

Le montant de ce capital est calculé en fonction de l'avoir de vieillesse accumulé par la personne assurée à l'âge de la retraite selon le chiffre 2. C.

Avec le versement en capital, toutes les prétentions envers la caisse de pensions MOBIL sont réputées acquittées.

En cas d'arrivée à échéance d'un versement en capital, les ayants droit peuvent exiger sa conversion individuelle en une rente personnalisée aux taux surobligatoires actuels de l'assureur gérant.

##### Retraite flexible

Les personnes assurées peuvent demander le versement anticipé de leurs prestations de vieillesse à compter de leur 58<sup>e</sup> anniversaire au plus tôt, dans la mesure où elles ont définitivement cessé d'exercer leur activité lucrative.

Les personnes assurées qui poursuivent leur activité lucrative au-delà de l'âge de la retraite selon le chiffre 2. A peuvent proroger le versement de leurs prestations de vieillesse de cinq ans au maximum. Les demandes en ce sens sont à remettre à l'organe d'application au plus tard six mois à l'avance.